

Un test de langue pour les confrères étrangers

Avec l'augmentation du nombre de praticiens étrangers exerçant en France se pose la question du niveau de langue nécessaire pour garantir la sécurité des soins. En accord avec la législation, l'Ordre souhaite uniformiser la procédure d'évaluation du niveau de français.

Les confrères étrangers sont de plus en plus nombreux à choisir la France. En 2011, 22 % des nouveaux inscrits au tableau de l'Ordre venaient d'un pays étranger (voir en page 13 le tableau que publie le Conseil national).

dentiste doit être capable de comprendre le patient pour établir un diagnostic et pouvoir correspondre, en cas de besoin ou d'urgence, avec le médecin traitant, le pharmacien ou tout autre professionnel de santé. Il doit aussi

la nécessité lorsqu'aucune preuve de la connaissance de la langue française n'a pu être fournie. Cette évaluation, sous forme d'un jeu de rôle mettant en scène une consultation chez un chirurgien-dentiste, permet au conseil départemental de l'Ordre de vérifier de façon très pratique le niveau de français du confrère étranger.

Cette procédure, par sa mise en place et son objectif, respecte la législation actuelle. La directive européenne 2005/36/CE sur la reconnaissance des qualifications profession-

nelles, traduite dans le Code de la santé publique, encadre la liberté du chirurgien-dentiste français d'exercer en Europe et celle du chirurgien-dentiste européen de s'installer en France. Selon l'article 53 de cette directive, «les bénéficiaires de la reconnaissance des qualifications professionnelles doivent avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession dans l'État membre d'accueil».

En 2011, un jugement intervenu dans le cadre d'une affaire impliquant

Les exigences linguistiques doivent se limiter aux connaissances utiles à l'exercice de la profession et rester proportionnées à l'objectif de communication poursuivi.

Cette situation s'explique principalement par la législation européenne qui facilite la mobilité géographique des professionnels au sein de l'Union.

L'arrivée de ces praticiens comporte de nombreux avantages (richesse des échanges, lutte contre les déserts médicaux, etc.), mais elle fait aussi émerger de nouvelles problématiques pour notre profession, notamment celle du niveau de langue. En effet, tout chirurgien-

pouvoir se faire comprendre par le patient lorsqu'il lui explique les soins qu'il va prodiguer. En outre, sans un niveau de langue suffisant, l'obtention du consentement éclairé ne peut être garantie.

Ce sujet préoccupe l'Ordre car il impacte directement la déontologie. Si des tests de langue sont déjà organisés de temps à autre au sein des conseils départementaux, l'Ordre souhaite les faire passer du statut de l'exception à celui de

L'ESSENTIEL

- ✓ L'augmentation du nombre de praticiens étrangers exerçant en France pose la question de la maîtrise de notre langue.
- ✓ L'Ordre souhaite uniformiser la procédure d'évaluation du niveau de français lors du face-à-face obligatoire en vue de l'inscription au tableau.
- ✓ Il s'agit d'être assuré de la capacité du confrère à obtenir le consentement éclairé du patient.



un psychiatre bulgare voulant s'installer en Norvège a permis de mieux clarifier la situation. Ainsi, la décision de la Cour européenne de justice du 15 décembre 2011 apporte la précision suivante : « *La capacité d'un médecin à communiquer avec les patients, les autorités administratives, les collègues et les corps professionnels constitue un intérêt public général.* » En soulignant ainsi la notion d'*« intérêt public général »*, le juge européen permet en quelque sorte de contrebalancer la liberté fondamentale d'établissement du

professionnel européen. La spécificité des professions de santé est désormais reconnue. Le juge européen a donc tranché et indiqué aux autorités compétentes leur liberté de manœuvre pour vérifier la compétence linguistique d'un candidat européen : « *Aussi un pays EEE [membre de l'Espace économique européen, NDLR] peut-il rendre l'autorisation de pratiquer la médecine conditionnelle à une connaissance linguistique qui est nécessaire pour l'exercice de la profession dans le pays [de l'] EEE d'établissement* » a-t-il conclu.

Les tests de langue à destination des praticiens étrangers ne sont, en aucune mesure, discriminatoires, à condition que soient respectées les règles de mise en place. Les conditions fixées par le juge dans sa décision correspondent d'ailleurs à ce que souhaite l'Ordre : les tests de langue doivent prendre place après la reconnaissance des qualifications; les exigences de connaissance linguistique se limitent à ce qui est nécessaire à l'exercice de la profession et doivent rester proportionnées à l'objectif de communication pour-

suivi. Enfin, en cas de défaillance, l'autorité doit permettre au professionnel d'acquérir la connaissance linguistique requise avant de pouvoir réitérer sa demande d'inscription.

La directive européenne concernée est actuellement en cours de révision et pourrait prochainement entériner la pratique actuelle ordinaire des entretiens. Ce nouveau texte devrait être applicable en 2014 et fera l'objet, dans tous les cas, d'un article dans un prochain numéro de *La Lettre*. ■